

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**5 boulevard Ampère
Technopolis II - Bât. C
44470 CARQUEFOU
Téléphone : 02-28-16-26-42
Mail : greffe.pl@ordremk.fr**

Affaires n° 11.06.2023 et n° 12.06.2023

**M. X.
Mme Y.
M. Z.
M. A.
M. B.
c/ M. C.**

Rapporteure : Mme Fallempin-Lafarge

**Audience du 11 décembre 2023
Décision lue le 18 décembre 2023**

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS - KINESITHERAPEUTES DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,**

I. Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 29 juin 2023, le procès-verbal de la séance du 7 juin 2023 du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire, dont le siège est au Ponts de Cé (49130) transmettant, sans s'y associer, la plainte présentée par M. X., masseur-kinésithérapeute, et formée à l'encontre de M. C., masseur-kinésithérapeute.

Dans sa plainte et dans son mémoire complémentaire, enregistré le 21 septembre 2023, M. X. conclut au prononcé d'une interdiction d'exercer de M. C. dans la commune de (...) et dans les communes mentionnées dans le règlement intérieur de la société civile de moyens dans laquelle il exerce. Il indique que :

- M. C. n'a pas respecté les clauses des contrats signés ;
- Si l'acte de cession ne fait référence qu'à la cession des parts de la société civile de moyens (SCM), la somme versée le 24 décembre 2020, d'un montant de 35 000 euros, inclut également le rachat de la patientèle ;
- Si M. C. l'a informé d'un retour dans la région angevine par mail du 30 octobre 2021, il ne lui a pas indiqué qu'il avait l'intention de s'installer dans une commune située à quelques kilomètres de son précédent cabinet, contractuellement interdite pour des raisons confraternelles ;

- Une telle installation méconnaît le caractère effectif de la cession de patientèle et de la clause de non-concurrence prévue par le règlement intérieur de la SCM dont M. C. a cédé les parts et qu'il a signé en 2013 et en 2019 ;
- Une clause de non concurrence prévue dans un acte extrastatutaire tel que le règlement intérieur d'une société a force obligatoire à l'égard de ses signataires ;
- M. C. s'est réinstallé sur la commune de (...), alors que le règlement intérieur de la SCM prévoit expressément l'interdiction d'y exercer l'activité de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de dix ans, sauf accord écrit ou oral ;
- Le lieu d'installation, au sein du village santé de la commune de (...), pose également problème dès lors qu'il s'agit d'un pôle pluridisciplinaire, où exercent la plupart des prescripteurs de soins de masso-kinésithérapie qui connaissent parfaitement M. C. qui a été installé dans la région pendant dix ans ;
- Si l'acte de cession des parts sociales ne contient pas de clause de non-concurrence, il n'en demeure pas moins que M. C. a manqué à son obligation de céder effectivement sa patientèle en se réinstallant à seulement 2,5 kilomètres à vol d'oiseau de son ancien cabinet ;
- Le renvoi de deux anciens patients vers la société civile de moyens ne permet pas de conclure à une bonne exécution des engagements ;
- Une telle attitude n'est pas confraternelle et lui engendre un préjudice financier.

Vu le mémoire en défense enregistré le 8 août 2023, présenté pour M. C. par Me Muller, qui conclut au rejet de la plainte de M. X. Il soutient notamment que :

- Il a signé deux contrats avec M. X., soit un accord du 18 septembre 2020 et un acte de cession de 16 parts sociales de la « SCM (...) » ;
- Il a respecté ses engagements dès lors qu'il a informé ses patients et prescripteurs de son successeur, obtenu l'agrément de M. X. comme associé de la SCM (...) et transmis les parts sociales de cette société ;
- L'acte de cession de parts sociales ne contient aucune clause de non-concurrence ;
- Il exécute de bonne foi et dans les règles déontologiques ses engagements vis-à-vis de M. X. dès lors qu'il renvoie ses anciens patients vers la SCM et leur adresse régulièrement des patients ;
- Il n'a pas informé ses anciens patients de son retour ;
- Il n'est pas établi que sa réinstallation ait cause un préjudice quelconque à M. X., que ce soit d'un point de vue déontologique ou financier.

II. Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 29 juin 2023, le procès-verbal de la séance du 7 juin 2023 du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire, dont le siège est aux Ponts de Cé (49130) transmettant, en s'y associant, la plainte présentée par Mme Y., M. A., M. Z. M. B. et M. X., masseurs-kinésithérapeutes et associés de la SCM (...), et formée à l'encontre de M. C., masseur-kinésithérapeute.

Dans leur plainte et dans leurs mémoires complémentaires, enregistrés les 5 octobre et 7 décembre 2023, Mme Y., M. A., M. Z. M. B. et M. X. soutiennent que M. C. a méconnu les articles L. 4113, R. 4321-54, R. 4321-99, R. 4321-100 du code de la santé publique, et concluent au prononcé à son encontre d'une interdiction d'exercer dans la commune de (...) et dans les communes mentionnées dans le règlement intérieur de la SCM. Ils indiquent que :

- Le conseil de l'ordre n'a pas reçu le contrat de vente de son exercice par M. C. ; - M. C. n'a pas respecté les clauses des contrats signés avec M. X. ;

- Si l'acte de cession à M. X. ne fait référence qu'à la cession des parts de la société civile de moyens, la somme versée le 24 décembre 2020, d'un montant de 35 000 euros, inclut également le rachat de la patientèle ;
- Si M. C. les a informés d'un retour dans la région angevine par mail du 30 octobre 2021, il ne leur a pas indiqué qu'il avait l'intention de s'installer dans une commune située à quelques kilomètres de son précédent cabinet, contractuellement interdite pour des raisons confraternelles ;
- Une telle installation méconnaît le règlement intérieur de la SCM dont M. C. a cédé les parts et qu'il a signé en 2013 et en 2019 ;
- Une clause de non concurrence prévue dans un acte extrastatutaire tel que le règlement intérieur d'une société a force obligatoire à l'égard de ses signataires ;
- M. C. s'est réinstallé sur la commune de (...), alors que le règlement intérieur prévoit expressément l'interdiction d'y exercer l'activité de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de dix ans, sauf accord écrit ou oral ;
- Le lieu d'installation, au sein du village santé de la commune de (...), pose également problème dès lors qu'il s'agit d'un pôle pluridisciplinaire, où exercent la plupart des prescripteurs de soins de masso-kinésithérapie qui connaissent parfaitement M. C. qui a été installé dans la région pendant dix ans ;
- M. C. a adopté une attitude belliqueuse à leur encontre et a refusé toute conciliation par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre ;
- M. C., en se réinstallant à seulement 2,5 kilomètres à vol d'oiseau de son ancien cabinet, bénéficie nécessairement d'un retour de son ancienne patientèle, au détriment de M. X. ;
- Le renvoi de deux anciens patients vers la société civile de moyens ne permet pas conclure à une bonne exécution des engagements ;
- Une telle attitude constitue un manquement de M. C. à ses obligations confraternelles et déontologiques.

Vu les mémoires en défense enregistrés les 4 septembre et 15 novembre 2023, présentés pour M. C. par Me Muller, qui conclut au rejet de la plainte de M. X. Il soutient notamment que :

- La pièce n° 10 produite par les plaignants doit être écartée car obtenue par fraude ;
- La SCM (...) n'a aucun intérêt à agir dans la présente instance et la plainte de ses représentants est donc irrecevable ;
- S'il a signé le contrat d'exercice en commun en vigueur avec les associés alors en exercice de cette société en 2013, ce contrat est resigné lors de toute nouvelle association ;
- Un tel contrat d'exercice en commun n'était pas négocié à l'arrivée d'un nouvel associé, mais imposé comme condition d'installation, sans réelle information quant aux conséquences pour la liberté d'installation ;
- Il n'est pas engagé vis-à-vis de M. X. par ce contrat d'exercice en commun ;
- Un règlement intérieur signé le 4 avril 2019 indique qu'il est mis fin à tout contrat antérieur établi par les signataires, ce qui ne lui permet plus de lui opposer le contrat d'exercice en commun signé en 2013 ;
- La clause de non-réinstallation du règlement intérieur doit être réputée comme non écrite ;
- Si cette clause de réinstallation est juridiquement valable, il est factuel qu'il ne l'a pas respecté, mais par méconnaissance de cette obligation et non par volonté de nuire aux associés de la SCM (...) ;

- Aucun des signataires de ce contrat d'exercice en commun ne démontre l'existence ce d'un préjudice induit par sa réinstallation à (...), notamment une perte de patientèle ;
- Il n'a fait aucune publicité auprès de ses anciens patients de son retour et envoie régulièrement des patients à la SCM (...) ;
- Il est d'usage que le cessionnaire procède aux démarches ordinaires, qui incombaient autant à M. X. qu'à lui-même ;
- Il a informé ses collègues de sa réinstallation, qui lui ont donné un accord tacite.

Vu les pièces des dossiers.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code civil ;
- la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;
- le code de justice administrative ;
- l'arrêt n°10-13.795 de la chambre commerciale de la Cour de Cassation en date du 1^{er} mars 2011.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mai 2023 :

- Les rapports de Mme Fallempin-Lafarge, rapporteure ;
- Les observations de M. X. ;
- Les observations de Me Muller, représentant M. C.

Considérant ce qui suit :

1. M. C., inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, a exercé sa profession en tant qu'associé au sein de la SCM (...) à compter de l'année 2013. Dans le cadre de cette association, il a signé le règlement intérieur de cette société le 4 avril 2019. Il a toutefois cédé le 1^{er} janvier 2021 ses parts sociales à M. X., également inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Par un courriel du 30 octobre 2021, il a informé ses anciens associés de son projet d'installation dans la région (...). Il exerce depuis cette date sa profession au sein d'un cabinet installé au sein du « Village Santé » de la commune de (...).

2. Les requêtes enregistrées sous les n°s 11.06.2023 et 12.06.2023 présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Par suite, il y a lieu de les joindre pour y statuer par un même jugement.

Sur la demande d'exclusion des débats de la pièce n° 10 produite par les plaignants dans l'instance n° 12.06.2023 :

3. M. C., qui se borne à indiquer que la pièce susvisée a été obtenue par fraude, n'est pas fondé à demander à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'écartier des débats.

Sur l'application de la clause de non-concurrence prévue par le règlement intérieur du 4 avril 2019 :

4. D'une part, aux termes de l'article 1134 du code civil : « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. / Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. / Elles doivent être exécutées de bonne foi.* ».

5. D'autre part, le chapitre V relatif aux société civiles de moyens de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles prévoit en son article 36 que « *Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les personnes physiques ou morales exerçant des professions libérales et notamment les officiers publics et ministériels, peuvent constituer entre elles des sociétés civiles ayant pour objet exclusif de faciliter à chacun de leurs membres l'exercice de son activité. / A cet effet, les associés mettent en commun les moyens utiles à l'exercice de leurs professions, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci.* ».

6. Enfin, l'article 3 du règlement intérieur de la SCM (...) signé par ses associés le 4 avril 2019 prévoit que « *Les contractants s'interdisent, sauf accord contraire établi par écrit ou oral, de donner des soins en dehors du cabinet et de s'intéresser directement ou indirectement à une activité identique ou similaire en dehors du cadre de l'activité commune, sur le territoire des communes des « PONTS DE CE, SAINTE GEMMES/LOIRE, TRELAZE, MURS ERIGNE » et du canton d'ANGERS Sud pendant une durée de 10 années après le départ du groupe.* ».

7. Il résulte clairement des dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 que la société civile de moyens a pour objet exclusif la mise en commun de tous moyens matériels et utiles à l'exercice de la profession de ses membres. Dans ces conditions, la clause de non-réinstallation contenue dans le règlement intérieur signés entre les associés de la SCM (...) le 4 avril 2019 ne peut être considéré comme conforme aux objectifs ainsi développés. En outre, son application aboutirait à restreindre considérablement les droits des associés manifestant la volonté de se retirer. Dans ces conditions, en apportant de telles restrictions au libre exercice de leur profession par les associés retirés de la SCM, cette clause de non-concurrence doit être regardée comme étant incompatible avec les statuts d'une SCM qui a pour seul but de faciliter l'exercice de l'activité de chacun de ses membres. Par suite, cette clause de non-concurrence est entachée d'une illégalité faisant obstacle à son application.

Sur les plaintes formées à l'encontre de M. C. :

8. D'une part, aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ».

9. Enfin, l'article R. 4321-99 de ce même prévoit que « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que*

de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. / Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre. ». L'article R4321-100 de ce code mentionne que « Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits. ».

En ce qui concerne la plainte individuelle de M. X. :

10. D'une part, il résulte de l'instruction que le contrat de cession parts sociales de la SCM (...) signé entre M. C., cédant, et M. X., cessionnaire, le 1^{er} janvier 2021 ne comporte aucun engagement de non-concurrence, les parties ayant au demeurant déclaré connaître parfaitement les incidences liées à l'absence d'une telle clause. Dans ces conditions, et eu égard à l'inapplicabilité de la clause du règlement intérieur du 4 avril 2019, au demeurant non signé par M. X., ce dernier n'est pas fondé à soutenir que M. C. a commis une faute déontologique en s'installant huit mois après la cession de ses parts sociales et de sa clientèle dans une commune voisine.

11. D'autre part, il est constant que M. C. s'est présenté à la réunion de conciliation organisée par le conseil départemental de l'ordre. Dans ces conditions, et malgré l'absence d'accord, M. X. n'est pas fondé à soutenir que M. C. a méconnu son obligation confraternelle relative à la recherche de conciliation avec un collègue.

Sur la plainte collective des associés de la SCM (...) :

12. En premier lieu, la seule circonstance que M. C. n'ait pas transmis le contrat de cession de ses parts sociales au conseil départemental de Maine-et-Loire, en méconnaissance de l'article L. 4113 du code de la santé publique, ne constitue un manquement aux règles déontologiques mentionnées aux articles R. 4321-51 à R. 4321-145 du même code.

13. D'autre part, eu égard à l'inapplicabilité de la clause de non-concurrence prévue dans le règlement intérieur de la SCM (...), les plaignants ne sont pas fondés à soutenir qu'en s'installant au sein de la commune de (...) moins de dix ans après son départ de cette société, M. C. aurait méconnu une clause les liant. Par suite, aucun manquement aux règles déontologiques n'est établi à l'encontre de M. C.

14. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur l'intérêt à agir de la SCM (...), que les plaintes formées à l'encontre de M. C. doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les plaintes de M. X., de Mme Y., de M. A., de M. Z. et de M. B. sont rejetées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée :

- à M. X. ;
- à Mme Y. ;
- à M. A. ;
- à M. Z. ;

- à M. B. ;
- à M. C. et à son conseil Me Muller ;
- au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire ;
- au directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers ;
- au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- au ministre de la santé et de la prévention.

Délibéré en présence de Marie-Charlotte Aribaud, greffière, après l'audience du 11 décembre 2023 à laquelle siégeaient :

- Mme Pauline Dubus, première conseillère au tribunal administratif de Nantes, présidente ;
 - Mme Fallempin-Lafarge, assesseure ;
 - M. Hervé, assesseur ;
 - M. Laurent, assesseur ;
 - Mme Louveau, assesseure ;
 - Mme Vermeren, assesseure.

La présidente,

Pauline DUBUS

La greffière,

Marie-Charlotte ARIBAUD

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.